

## Recommandation à l'Office des étrangers - juin 2021

# Ne pas discriminer les partenaires de fait par l'imposition d'un critère d'âge lors de l'examen d'un voyage essentiel

Le Médiateur fédéral, Unia, Myria, le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissaris recommandent à l'Office des étrangers, lors de l'examen d'une demande d'accès au territoire pour une visite de courte durée entre des partenaires de fait qui fournissent la preuve d'une relation stable et durable et qui remplissent les conditions d'entrée, de ne pas limiter les voyages essentiels aux personnes majeures.

## 1. Introduction

La situation épidémiologique a conduit, en mars 2020, à l'introduction **d'une interdiction temporaire de voyager vers la Belgique à des fins non essentielles**. Seuls les déplacements correspondant à une fonction ou un besoin essentiel permettent de lever l'interdiction de voyager. Les situations pouvant correspondre à un voyage essentiel sont déterminées par le Comité de concertation (auparavant le « Conseil national de sécurité »).

Fin août 2020, le Comité de concertation décide **d'autoriser** les personnes qui n'ont pas pu voir leur partenaire de fait depuis plusieurs mois à se rendre visite à la condition de prouver qu'ils étaient engagés dans **une relation stable et durable** d'au moins deux ans (réduite à un an quelques semaines plus tard).

Un couple composé d'un jeune homme russe de 17 ans et d'une jeune femme belge de 18 ans, séparés depuis le début du confinement, forment le projet de se retrouver en Belgique. Le jeune homme essaie d'introduire une demande de visa pour passer les vacances de Noël avec sa partenaire en Belgique. En effet, ils entretiennent une relation depuis plus de 2 ans, se sont rencontrés à plusieurs reprises et ont passé plus de 100 jours ensemble. Avant la pandémie, le jeune homme était déjà venu en Belgique dans le cadre de cette relation. Le poste consulaire refuse de prendre la demande de visa en considération au motif qu'il n'a pas 18 ans et que seuls les partenaires de fait majeurs peuvent bénéficier de l'exception à l'interdiction de voyage.

Le jeune couple a saisi **le Médiateur fédéral, Unia et Myria**, qui ont interpellé l'Office des étrangers (OE) sur les **fondements** de cette décision de limiter la catégorie des partenaires de fait entretenant une relation stable et durable aux **seuls partenaires majeurs**, d'autant que cette limite n'apparaissait ni dans les différentes communications du Comité de concertation ni sur les sites internet des administrations concernées.

En outre, se posait la question de savoir si cette décision **respecte les droits fondamentaux et les droits de l'enfant**, s'agissant ici d'un adolescent.

Dans sa réponse, l'Office des étrangers se réfère aux règles applicables à l'octroi **d'un visa long séjour** aux partenaires liés par un partenariat enregistré, lesquelles serviraient de base légale. L'Office des étrangers estime que la condition d'âge est évidente car les partenaires légalement enregistrés ne sont éligibles que lorsqu'ils ont soit au moins 21 ans, soit, s'ils ont vécu ensemble pendant un an avant la demande de visa, 18 ans. L'administration ne répond cependant pas aux observations concernant le respect des droits fondamentaux et des droits de l'enfant.

Début janvier, l'Office des étrangers ajoute la condition d'âge sur son site internet.<sup>1</sup> Le site [www.infocoronavirus.be](http://www.infocoronavirus.be) est également adapté dans ce sens.<sup>2</sup>

Le 26 janvier 2021, la description des voyages correspondant à un besoin essentiel est, pour la première fois, inscrite dans un texte officiel, à savoir les annexes à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020. Ces annexes ne reprennent aucun critère d'âge applicable aux voyages essentiels au titre de partenaires de fait.

La condition de majorité est cependant maintenue sur les sites des administrations susmentionnées, uniquement pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitent visiter leur partenaire résidant en Belgique.

## 2. Analyse

- **L'absence de base légale pour limiter les voyages essentiels des partenaires de fait ayant une relation durable et stable aux seuls partenaires majeurs**

Tout d'abord, il convient de noter qu'**aucun texte légal ou réglementaire** ne prévoit une **condition d'âge** pour les partenaires de fait qui souhaitent demander un visa de court séjour. La pandémie n'a entraîné la suspension ni de l'application du Code Schengen ni de celle de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de visa restent soumis aux conditions en vigueur en vue de réguler et de limiter l'immigration. Aux conditions normales d'accès au territoire viennent s'ajouter les conditions spécifiques liées à la lutte contre la propagation du coronavirus.

---

<sup>1</sup> Voyez le site de l'Office des étrangers : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Voyages%20internationaux.aspx>

<sup>2</sup> Voyez info-coronavirus : <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/#006>

En ce qui concerne les voyages des mineurs, le Code Schengen prévoit uniquement que la demande de visa doit être signée par une personne qui exerce l'autorité parentale<sup>3</sup> et que le mineur doit être muni d'une autorisation parentale s'il voyage sans un parent ou un tuteur<sup>4</sup>. Aucune autre règle particulière ne s'applique aux mineurs qui voyagent.

L'article 3, 7° de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'accès au territoire peut être refusé pour des motifs d'ordre public. S'agissant de relations amoureuses incluant un mineur, il faut noter que la majorité sexuelle est fixée à l'âge de 16 ans par le Code pénal<sup>5</sup>. Au-delà de cet âge, le mineur est libre de ses relations affectives et sexuelles, dans le respect de l'autorité parentale.

Depuis fin mars 2020, tout ressortissant de pays tiers<sup>6</sup> qui veut entrer en Belgique doit établir que son voyage répond à une fonction ou un besoin essentiel(le). Lorsque, fin août 2020, le Comité de concertation intègre les partenaires qui ont une relation stable et durable dans la liste des voyages essentiels, il n'indique à aucun moment que l'autorisation de voyager est réservée aux majeurs. Cette limitation n'apparaît pas non plus lorsque la mesure est assouplie quelques semaines plus tard en abaissant le seuil de durée à un an de relation. En outre, aucun critère d'âge n'apparaît dans la seule disposition réglementaire adoptée à ce jour qui décrit ce qui peut être considéré comme voyage essentiel (l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020).

L'Office des étrangers se réfère au critère d'âge tel qu'il est appliqué dans la loi du 15 décembre 1980, dans les dispositions relatives aux partenaires qui souhaitent demander un visa long séjour sur la base d'une relation durable. Comme il sera décrit ci-dessous, contrairement à ce que prétend l'Office des étrangers, le concept de « partenaire » et les conditions qui sont attachées à cette relation pour l'octroi d'un visa long séjour ne sont pas applicables, par simple analogie, aux restrictions de voyage liées à la protection de la santé publique.

Le critère d'âge appliqué aux partenaires de fait qui souhaitent se rendre visite dans le cadre d'un court séjour pendant la pandémie ne se trouve que sur les sites internet des administrations concernées. **Des informations publiées sur les sites internet ne peuvent évidemment pas avoir de portée légale en elles-mêmes et ne peuvent certainement pas restreindre les droits et libertés fondamentales.**

---

<sup>3</sup> Article 11 du Code Schengen.

<sup>4</sup> Annexe 2 du Code Schengen : Liste non exhaustive de documents justificatifs.

<sup>5</sup> Voyez le Titre 7, chapitre 5 du Code pénal et <http://www.jeminforme.be/index.php/vie-affective-familiale/des-questions-sur-la-sexualite/la-loi-et-la-sexualite>.

<sup>6</sup> Excepté les ressortissants de pays tiers qui ont leur résidence principale dans une des pays repris sur la liste figurant dans l'annexe de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020.

- **Les principes de nécessité et de proportionnalité ne sont pas pris en considération**

Les mesures de restriction de voyage introduites pendant cette pandémie ont pour **objectif de protéger la santé publique** et elles doivent donc être en lien avec celui-ci. Dans ce contexte, le gouvernement a établi des catégories de voyages qui sont essentiels pour maintenir un équilibre entre l'intérêt général et les droits fondamentaux afin que la mesure soit proportionnée. Les voyages qui permettent à des partenaires de fait de poursuivre une relation qui remplit certaines conditions et qui est née avant la crise sont considérés comme des voyages essentiels.

L'Office des étrangers est d'avis que le terme « partenaire », tel qu'il est inclus dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, doit être compris dans le même sens que dans la loi du 15 décembre 1980, et plus précisément dans les dispositions relatives au visa de long séjour. Or, la législation sur la migration et les mesures de restriction des déplacements introduites pour lutter contre la pandémie n'ont pas les mêmes objectifs.

Le critère d'âge imposé aux partenaires qui demandent **un visa long séjour** trouve son origine et sa justification dans le fait que les partenaires ne peuvent ni conclure un contrat de cohabitation légale ni se marier s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans. Ils ne peuvent pas non plus obtenir un regroupement familial permettant de s'établir légalement sur le territoire. Le critère d'âge est ici en lien direct avec l'objectif de ne pas créer une situation illégale sur le territoire.

Concernant **l'autorisation d'accès au territoire pour un court séjour**<sup>7</sup>, ni la loi ni le Code Schengen ne prévoient de condition d'âge pour qu'une personne puisse rendre visite à son ou sa partenaire. Le but de cette visite n'est, en effet, pas de s'installer mais de poursuivre une relation affective si toutes les conditions du visa ou les conditions d'accès sont remplies. Dans le cadre d'un court séjour, les partenaires ne sont pas tenus d'officialiser leur relation sous la forme d'une cohabitation légale ou d'un mariage et ne doivent pas avoir l'intention de le faire. Imposer une condition d'âge revient à empêcher de jeunes personnes d'entretenir une relation affective stable. **La distinction faite entre partenaire majeur et mineur paraît, de ce point de vue, disproportionnée.**

Le sens d'un terme **doit être compris dans le contexte de la loi applicable et des objectifs poursuivis** par cette législation. Il est essentiel de ne pas simplement mélanger ces contextes juridiques et de ne pas simplement appliquer une condition d'âge par analogie sous peine de prendre une mesure sans lien - et sans rapport - avec l'objectif poursuivi.

---

<sup>7</sup> Tant pour les personnes qui doivent être munies d'un visa pour accéder au territoire que pour les personnes exemptées de l'obligation de visa. Dans ce cas, une attestation de voyage essentiel est requise.

- **Le droit à la vie privée du mineur n'est pas respecté et le principe de non-discrimination est violé**

En vertu de l'article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, un mineur a **le droit au respect de sa vie privée**.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à la vie privée tel que défini à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme a également **une dimension sociale**, en particulier le droit de nouer des relations avec autrui.<sup>8</sup> Dans ce contexte, la Cour se réfère explicitement à **la protection des relations entre partenaires non mariés**.<sup>9</sup>

En ce qui concerne particulièrement l'expérience relationnelle des adolescents, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies déclare que les États devraient prendre les mesures nécessaires pour permettre aux adolescents de développer leur identité et leur sexualité. Un développement sain signifie ici non seulement le respect des choix relatifs à son expérience émotionnelle, **mais aussi l'opportunité de nouer et de maintenir des relations**.<sup>10</sup>

Au seul motif de son âge, un mineur de plus de 16 ans ne peut pas être exclu du juste équilibre qu'il faut effectuer entre son droit à la vie privée et l'intérêt public de la protection des soins de santé. La discrimination est le traitement injuste ou inégal d'une personne sur la base de caractéristiques personnelles. La législation antidiscrimination définit non seulement les différentes formes de discrimination interdites, mais aussi les caractéristiques personnelles prises en compte pour la protection. L'âge fait partie de ces critères protégés. **Traiter différemment les mineurs, en raison de leur âge, peut être considéré comme une discrimination lorsqu'il n'y a pas de justification objective et raisonnable pour le faire**.<sup>11</sup>

Il s'agit donc de vérifier si la mesure poursuit un but légitime et si les moyens sont appropriés et nécessaires pour atteindre ce but. Dans le cas présent, il n'y a aucun doute sur la gravité des risques sanitaires posés par la pandémie actuelle et donc sur le but légitime. En revanche, il n'est pas clair en quoi imposer une condition d'âge aux partenaires de fait pourrait être un moyen approprié de contribuer à la lutte contre la pandémie. Le critère d'âge n'est pas raisonnablement et objectivement justifié au regard de l'objectif des mesures de restriction de voyage et doit donc être considéré comme discriminatoire au sens de la législation antidiscrimination.

---

<sup>8</sup> Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », 31 août 2020, § 68, p.21.

<sup>9</sup> Conseil de l'Europe, « La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme (2012) », <https://edoc.coe.int/en/european-convention-on-human-rights/5771-la-protection-du-droit-au-respect-de-la-vie-prive-et-familiale-par-la-convention-europenne-des-droits-de-lhomme.html>

<sup>10</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, 6 décembre 2016, <https://www.refworld.org/docid/589dad3d4.html>, § 16, § 17 et § 23.

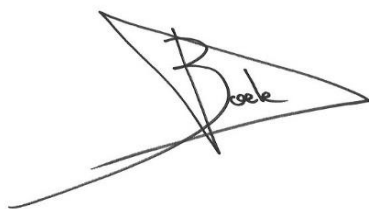
<sup>11</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant, 2015, [https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-ecthr-2015-handbook-european-law-rights-of-the-child\\_fr.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-ecthr-2015-handbook-european-law-rights-of-the-child_fr.pdf), pp. 59-60.

### 3. Conclusion et recommandation

Une référence aux dispositions légales d'un visa de long séjour ne peut justifier l'introduction d'un critère d'âge pour les mineurs lorsqu'ils demandent l'accès au territoire pour un court séjour en vue de visiter en Belgique le partenaire avec lequel ils entretiennent une relation stable et durable et lorsque les conditions d'entrée sont remplies. Le Médiateur fédéral, Unia, Myria, le Délégué général aux droits de l'enfant et le *Kinderrechtencommissaris* estiment également qu'un tel critère d'âge ne répond pas aux principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.

**Par ces motifs, le Médiateur fédéral, Unia, Myria, le Délégué général aux droits de l'enfant et le *Kinderrechtencommissaris* recommandent à l'Office des étrangers, lors de l'examen d'une demande d'accès au territoire pour une visite de courte durée entre des partenaires de fait qui fournissent la preuve d'une relation stable et durable et qui remplissent les conditions d'entrée, de ne pas limiter les voyages essentiels aux personnes majeures.**

Le Médiateur fédéral

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Baele', written over a large, stylized triangular shape.

David Baele

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jérôme Aass', written in a cursive style.


Jérôme Aass

Le Délégué général aux droits de l'enfant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard De Vos', written in a cursive style.

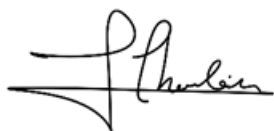
Bernard De Vos

Myria

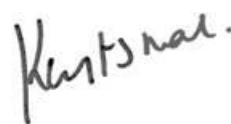


Koen De wulf

Unia



Patrick CHARLIER



Els KEYTSMAN

De kinderrechtencommissaris



Caroline Vrijens

## 4. Références

- **Annexe 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié le 6 février 2021**

*Annexe 3. Liste des voyages essentiels au départ des pays tiers vers la Belgique pour les voyageurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de la zone Schengen, et ayant leur résidence principale dans un pays tiers qui n'est pas repris à l'annexe I de la Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction*

*Pour l'application de l'article 21, § 2 du présent arrêté, les voyages suivants au sont considérés comme essentiels :*

*(...)*

*7° les voyages pour des raisons familiales impératives, c'est-à-dire :*

*(...)*

- *les visites à un conjoint ou partenaire, qui ne vit pas sous le même toit, dans la mesure où une preuve crédible d'une relation stable et durable peut être fournie ;*

- **Site internet de l'Office des étrangers**

<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Voyages%20internationaux.aspx>, consulté le 23 février 2021

*« Visite de courte durée à un conjoint ou un partenaire qui ne vit pas sous le même toit*

*Pour l'application du 3° du point 2.1. et 7° du point 2.2., la preuve du mariage ou du partenariat légal doit être faite avec un document officiel.*

*Pour les partenaires de fait, la preuve crédible d'une relation stable et durable doit être apportée de cette manière :*

- *soit les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité 6 mois en Belgique ou dans un autre pays ;*
- *soit les partenaires prouvent une relation depuis au moins 1 an, au cours de laquelle ils se sont vus physiquement au moins 2 fois, pendant au moins 20 jours\* ;*
- *soit les partenaires prouvent qu'ils ont un enfant commun.*

*D'autre part, les partenaires de fait doivent être majeurs et célibataires.*

*\*Si une visite a dû être annulée en raison des restrictions sur les voyages (Covid-19), la preuve de l'annulation forcée de cette visite peut être prise en considération lors de la nouvelle visite projetée. »*

- **Site internet info-coronavirus du SPF Santé Publique**

<https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/#006>, consulté le 22 février 2021

*« Pour les voyageurs ayant leur résidence principale dans un pays tiers qui ne figure pas dans cette liste et qui n'ont pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de l'espace Schengen, les conditions suivantes s'appliquent : le partenaire doit être majeur (18 ans et plus) et célibataire. Le caractère stable*



et durable de la relation doit être établi au moment de la demande de visa (nationalités soumises à l'obligation de visa) ou de la demande d'attestation de voyage essentiel (nationalités non soumises à l'obligation de visa). La relation doit toujours exister à la date du voyage.

Le caractère stable et durable de la relation doit être établi de la manière suivante :

- soit les partenaires prouvent 6 mois de cohabitation de fait/légale en Belgique ou dans un autre pays ;
  - soit les partenaires prouvent qu'ils entretiennent une relation affective depuis au moins 1 an et qu'il y a eu au minimum 2 rencontres physiques pour une durée totale minimum de 20 jours depuis le début de cette relation. Si une rencontre a dû être reportée à cause des mesures COVID, une preuve du voyage planifié peut être prise en compte comme deuxième visite ;
  - soit les partenaires prouvent avoir un enfant en commun. »
- 
- **Article 11 et Annexe II du Règlement (CE) N° 810/2009 DU Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)**  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R0810&from=EN#d1e757-1-1>

Article 11 : « (...) Les mineurs présentent un formulaire de demande signé par une personne exerçant l'autorité parentale à titre permanent ou temporaire ou par un tuteur légal.

Annexe II, Liste non exhaustive de documents justificatifs

C. DOCUMENTS RELATIFS À LA SITUATION FAMILIALE DU DEMANDEUR

- 1) une autorisation parentale ou du tuteur (lorsqu'un mineur ne voyage pas avec ses parents ou son tuteur); »
- 
- **Infor Jeunes, « La Loi et la sexualité »**  
<http://www.jeminforme.be/index.php/vie-affective-familiale/des-questions-sur-la-sexualite/la-loi-et-la-sexualite>, consulté le 22 février 2021

« A partir de 16 ans, en Belgique, un-e mineur-e peut, légalement, avoir des rapports sexuels (hétéro ou homo), c'est pourquoi, on parle alors de majorité sexuelle. »

- **Article 3, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980**

Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :

(...)

7° s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale;

- **Article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant**

**1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.**

- Article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

**1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.**

**2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.**

- Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », 31 août 2020, § 68, p. 21  
[https://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_8\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_FRA.pdf)

« Il serait trop restrictif de limiter la vie privée à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. L'article 8 protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8. Il englobe **le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une « vie privée sociale »** (Bărbulescu c. Roumanie [GC], § 71 ; Botta c. Italie, § 32). »

- Conseil de l'Europe, « La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme », 2012, p. 15  
<https://rm.coe.int/168007ff65>

**« La Cour a souvent utilisé la notion de vie privée de façon très souple, presque comme une clause fourre-tout afin que des situations n'entrant pas dans le champ de la vie familiale mais méritant la garantie de l'article 8 puissent en bénéficier. En conséquence, la première catégorie de relations couvertes par cette notion pourraient être définies comme des relations quasi familiales, par exemple :**

- la relation entre des parents nourriciers et les enfants dont ils se sont occupés ;
- les relations des couples non mariés (Wakerfiel C. Royaume-Uni.) »

- Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, 6 décembre 2016  
[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CR C%2fC%2fGC%2f20&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CR C%2fC%2fGC%2f20&Lang=fr)

**16. Par le dialogue et l'échange avec les adolescents eux-mêmes, les États devraient, avec les acteurs non étatiques, promouvoir des environnements qui tiennent compte de la valeur intrinsèque de l'adolescence et prendre des mesures pour aider les adolescents à s'épanouir, à explorer leur identité qui se dessine, leurs nouvelles convictions, leur sexualité naissante et leurs perspectives, à trouver un juste équilibre entre la prise de risque et la sécurité, à renforcer leur capacité de prendre des décisions et de faire des choix de vie positifs en toute liberté et en connaissance de cause, et à**

***négocier avec succès la transition vers la vie adulte. Il convient d'adopter une approche qui soit fondée sur les atouts des adolescents et qui reconnaisse le rôle que ceux-ci peuvent jouer dans leur propre vie et dans celle des autres, tout en levant les obstacles qui limitent leurs perspectives.***

17. Les facteurs connus pour favoriser la résilience et le développement sain des adolescents sont : **a) des liens solides avec les adultes qui comptent le plus dans leur vie et le soutien marqué de ceux-ci ; b) des possibilités de participer et de prendre des décisions ; c) l'aptitude à trouver des solutions et à surmonter les difficultés ; d) un environnement local sûr et sain ; e) le respect de l'individualité ; f) la possibilité de nouer et de maintenir des liens d'amitié.** Le Comité souligne qu'en donnant aux adolescents la possibilité de se doter de ces atouts sociaux et d'en tirer avantage, on renforce leur capacité de contribuer à la réalisation de leurs droits, notamment en conservant un bon état de santé physique et mentale, en évitant les comportements à risques, en étant capables de faire face à l'adversité, en ayant de bons résultats scolaires, en faisant preuve de tolérance, en nouant des liens d'amitié et en prenant des initiatives.

23. Conformément à l'article 12 de la Convention, les États parties devraient prendre des mesures pour garantir aux adolescents le droit d'exprimer leur opinion sur toute question les intéressant, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, et **veiller à ce que leur opinion soit dûment prise en considération, par exemple lors de la prise de décisions concernant leur éducation, leur santé, leur sexualité et leur vie de famille et dans les procédures judiciaires ou administratives. Les États devraient faire en sorte que les adolescents soient associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de toutes les lois et politiques et de tous les services et programmes pertinents ayant une incidence sur leur vie, dans le cadre scolaire, au niveau de la collectivité ainsi qu'aux échelons local, national et international.** L'univers numérique offre une multitude de nouvelles possibilités de renforcer et d'élargir leur participation. Ces mesures devraient s'accompagner de la mise en place de mécanismes de plainte et de réparation sûrs et accessibles habilités à connaître de plaintes déposées par des adolescents, et de l'offre de services de conseils juridiques gratuits ou subventionnés et d'autres formes d'assistance appropriées.

- **Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, Manuel de droit européen en matière des droits de l'enfant, 2015, pp. 59-60**  
[https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-ecthr-2015-handbook-european-law-rights-of-the-child\\_fr.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-ecthr-2015-handbook-european-law-rights-of-the-child_fr.pdf)

**« Dans le droit de l'UE, la Charte des droits fondamentaux de l'UE mentionne explicitement l'âge en tant que motif de discrimination interdit à l'article 21. L'article 24 inclut les droits de l'enfant parmi les droits fondamentaux protégés. (...)**

Dans le droit du CdE, l'article 14 de la CEDH et l'article 1 du Protocole n° 12 à la CEDH ne mentionnent pas explicitement l'âge parmi les motifs de discrimination qui sont interdits. Toutefois, la CouEDH a examiné des cas de discrimination fondée sur l'âge en rapport avec différents droits protégés par la CEDH et ainsi analysé l'âge comme relevant de « toute autre situation ». Dans les affaires *D.G. c. Irlande*<sup>97</sup> et *Bouamar c. Belgique*<sup>98</sup>, par exemple, la CouEDH a conclu à l'existence d'une différence de traitement entre les adultes et les enfants dans les systèmes juridiques respectifs des pays en ce qui concerne la détention, une différence qui est pertinente pour l'application de la Convention. Cette différence de traitement découlait de la finalité punitive de la détention pour les adultes et de sa finalité préventive pour les enfants. **Dès lors, la Cour a accepté l'âge comme un motif de discrimination possible. »**

## 5. Contacts

Médiateur fédéral : [jan.bournons@mediateurfederal.be](mailto:jan.bournons@mediateurfederal.be)

Myria: [Astrid.Declercq@myria.be](mailto:Astrid.Declercq@myria.be)

Unia: [Florence.Pondeville@unia.be](mailto:Florence.Pondeville@unia.be)

Le Délégué général aux droits de l'enfant: [Sophie.CROONEN@cfwb.be](mailto:Sophie.CROONEN@cfwb.be)

De Kinderrechtencommissariaat: [julie.ryngaert@vlaamsparlement.be](mailto:julie.ryngaert@vlaamsparlement.be)